

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1014

Vu l'accord du Service vie des écoles de la Ville de Saint-Herblain,

Vu la demande du 05 octobre 2022 de l'association ACLB, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « Marche solidaire pour octobre Rose », dans le quartier de la Bergerie à Saint-Herblain, le samedi 22 octobre 2022,

**OBJET :**  
Occupation du domaine  
public - association ACLB  
- marche solidaire -  
octobre rose – quartier de  
la bergerie - le 22 octobre  
2022

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 22 octobre 2022 de 08h00 à 17h00, l'association ACLB est autorisée à occuper le domaine public, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le quartier de la Bergerie, notamment à l'école René Guy Cadou à Saint-Herblain, à l'occasion de la manifestation " Marche solidaire pour octobre Rose " dans le cadre d'une randonnée.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, sera interdit rue des Saulzaies à Saint-Herblain, le 22 octobre 2022 de 08h00 à 17h00. Les départs et arrivées de la marche sont fixés dans la salle polyvalente et sur la cour extérieure de l'école René Guy Cadou, située rue du Bois Lagland à Saint-Herblain.

Le parcours des participants à la marche sera le suivant :

- rue du Bois Lagland => école René Guy Cadou (départ),
- rue des Saulzaies,
- rue de la Chauvinière,
- passage terrain de football,
- rue du Blois Lagland => école René Guy Cadou (arrivée).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les usagers et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires, qui pourraient leur être données par les agents des Services de police.

## **TITRE II - Dispositions générales**

**ARTICLE 6** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 14 octobre 2022**

**Publié le 14 octobre 2022**